

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...],
et son épouse
Y, née [...],
les deux demeurant à [...],
intimés,
comparant par Maître Patricia JUNQUEIRA OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 17 avril 2023, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 3 mars 2023, dans la cause pendante entre elle et X et son épouse Y, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable, rejette la demande tendant à voir soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie requérante, quant au fond, déclare le recours fondé en ce qu'il tend au bénéfice des allocations familiales sollicitées par demande enregistrée le 21 juillet 2021 et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 19 octobre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Maître Patricia JUNQUEIRA OLIVEIRA, pour les intimés, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision présidentielle du 30 décembre 2021, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) a rejeté la demande d'allocations familiales des époux X-Y (ci-après les époux X-Y) enregistrée le 21 juillet 2021 au motif de l'absence de domicile légal au Luxembourg présentant la stabilité et la fixité suffisantes, en application de l'article 269 du code de la sécurité sociale. Sur opposition, le conseil d'administration de la CAE a confirmé la décision entreprise le 15 mars 2022 en rappelant que les époux X-Y ne sont pas affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, qu'ils continuent à travailler comme fonctionnaires pour le gouvernement du Brésil, qu'ils y ont conservé leurs liens et que leur séjour au Luxembourg n'était que temporaire pendant les études de l'épouse.

Statuant sur le recours formé par les époux X-Y contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 3 mars 2023, déclaré le recours fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a retenu que si l'assurance continuée dans le chef de X au titre de laquelle il verse des cotisations serait à écarter comme affiliation éligible au titre de l'hypothèse retenue au point b) de l'alinéa 2 de l'article 269 du code de la sécurité sociale, toujours est-il que rien ne s'oppose à retenir pareille affiliation comme l'un des indicateurs susceptibles de caractériser, parmi d'autres indicateurs, le domicile légal au sens de l'article 269 précité lequel comprend la notion de domicile visée à l'article 102 du code civil déjà caractérisé par la notion d'établissement principal. La juridiction a poursuivi qu'au moment de la demande, les éléments de l'espèce et les pièces versées en cause démontrent que « *tantôt, toute la famille de X dispose d'une résidence principale, sinon exclusive, au Luxembourg, laquelle est autorisée et légalement déclarée, que tantôt, tant les père et mère que leurs trois fils disposent du centre principal de leurs intérêts personnels, familiaux, scolaires et socio-économiques au Luxembourg, que tantôt, ils sont couverts par une assurance continuée, et que tantôt encore, l'intention de demeurer au Luxembourg d'une façon suffisamment stable et fixe*

en vue d'une insertion professionnelle a été manifestée au plus tard au stade de l'opposition ». Le Conseil arbitral de la sécurité sociale a encore relevé faire fruit des enseignements à tirer de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité rendu le 27 octobre 2016 (No. du reg. ALFA 2016/0031) pour considérer que depuis la demande, les trois fils mineurs des époux disposent de leur domicile légal au Luxembourg, que ce soit à titre personnel ou que ce soit par répercussion du fait du domicile légal au Luxembourg de leurs père et mère, alors notamment que la situation en cause ne présente pas de différence fondamentale et suffisamment substantielle avec celle du détachement au Luxembourg ayant fait l'objet de l'arrêt précité. La juridiction a encore décidé que la question préjudicielle soulevée par la partie requérante n'est pas nécessaire pour rendre le jugement à intervenir, de sorte que la circonstance dérogatoire visée au point a) de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2017 portant organisation de la Cour constitutionnelle est donnée en l'espèce et qu'il n'y a dès lors pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle.

Par requête déposée le 17 avril 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a interjeté appel contre le jugement précité. L'appelante donne à considérer que les développements de l'arrêt du CSSS mis en évidence par la juridiction de première instance ne trouveraient pas à s'appliquer en l'espèce en l'absence de contrat de détachement. La CAE fait valoir que le déplacement au Luxembourg des époux X-Y avec leur trois enfants mineurs est temporaire puisqu'il aurait uniquement été dicté par l'inscription à des études de Master de A, les époux, fonctionnaires brésiliens, poursuivraient par ailleurs leur activité professionnelle au Brésil au moyen du télétravail. Il faudrait analyser la situation à la lumière de l'article 269 du code de la sécurité sociale et partant vérifier les conditions cumulatives d'habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer effectivement son principal établissement. Il ne s'agirait partant pas d'une question de résidence effective, laquelle ne serait pas remise en cause par la CAE, mais d'une question de domicile. Le législateur, par le libellé de l'article 104 du code civil, n'aurait pas visé les changements de résidences temporaires tels ceux d'un étudiant ou de ceux qui font du volontariat à l'étranger et lesquels se déclareraient aussi pour des raisons pratiques sans en pouvoir déduire un abandon complet de l'ancien lieu. L'intention, de même que le caractère de fixité et de stabilité du domicile, ne pourrait se déduire d'une simple déclaration administrative de résidence faite à la commune. L'appelante estime encore que le législateur n'a manifestement pas visé ces situations de déplacement dans un pays pour suivre des études tout en continuant, par le biais du télétravail, à garder son travail dans l'Etat d'origine pour ouvrir droit aux prestations familiales alors qu'il a, a contrario, précisé à l'article 269 (3) du code de la sécurité sociale que « *La condition de la résidence effective et continue dans le chef de l'enfant est présumée remplie lorsque l'enfant réside temporairement à l'étranger avec le parent qui : - y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles* ». Le caractère de fixité et de stabilité du domicile ne serait partant pas rempli et la CAE conclut à la réformation du jugement entrepris pour retenir que le droit aux allocations familiales n'est pas ouvert en faveur des enfants de la partie intimée faute de remplir la condition d'un domicile légal à Luxembourg.

Les intimés demandent la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y déduits. Ils rappellent que les conditions d'application de l'article 269 du code de la sécurité sociale seraient remplies, en ce que les trois enfants résident effectivement depuis le 6 juillet 2021 au Luxembourg, tel qu'il résulte de la déclaration d'arrivée ainsi que du certificat de résidence élargi et que, dès la rentrée scolaire en septembre 2021, ils ont fréquenté respectivement le Lycée B et le Lycée C. Actuellement, l'aîné poursuivrait des études universitaires en France et les deux autres enfants continuent, pièces à l'appui, à suivre leur scolarisation au Luxembourg.

Ils auraient leur domicile légal au Luxembourg, dès lors qu'ils seraient autorisés à y résider, y seraient légalement déclarés et y auraient établi leur résidence principale en vertu des articles 103, 104 et 108 du code civil. Les époux X-Y contestent ainsi que la famille n'aurait pas l'intention de rester au Luxembourg. Le fait d'avoir parlé de deux ans dans la demande introductive aurait visé la durée des études de l'épouse en ce qu'ils ne pensaient pas devoir détailler leur projet de vie. Ils renvoient cependant à leur prise de position détaillée effectuée dans le cadre de l'opposition où ils avaient précisé qu'il ne s'agissait pas uniquement de suivre des études de quelques mois au Luxembourg, puis de retourner vivre au Brésil, mais de s'établir avec toute la famille, y compris les trois enfants mineurs du couple, à Luxembourg pour y faire leur vie conformément au but de la libre circulation des travailleurs. D'ailleurs, le fait que plus de trois années se seraient écoulées depuis l'introduction de leur demande serait la meilleure preuve qu'il ne s'agissait pas d'un séjour temporaire de deux ans. Y aurait terminé ses études de Master, elle aurait repris son télétravail lequel était suspendu le temps de ses études et elle serait à la recherche d'un emploi au Luxembourg. Ce serait maintenant au tour de son époux de parfaire ses études, mais il serait toujours sous-entendu qu'ils entendent continuer rester à Luxembourg, leur unique centre d'intérêt et domicile légal, alors qu'ils n'auraient plus aucun domicile au Brésil.

À titre subsidiaire, les intimés formulent la question préjudicielle suivante « *Le critère de la résidence principale stipulé à l'article 269 du code de la sécurité sociale, en ce qu'il permettrait dans son application de créer une distinction entre un fonctionnaire public étranger, ayant sa résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg et les salariés du secteur privé en régime de télétravail pour une entreprise résidant au Grand-Duché du Luxembourg, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution, à savoir avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi* » ?

Il n'est pas contesté que la famille X-Y habite depuis leur arrivée le 6 juillet 2021 à Luxembourg et, depuis le 2 août 2021 à l'adresse sise à [...]. Les époux ont introduit le 21 juillet 2021 une demande en obtention d'allocations familiales pour leurs enfants C, D et E.

Comme les époux ne peuvent pas être considérés à titre individuel comme faisant partie du champ d'application personnel du règlement (CE) n°883/2004, ni comme personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale au sens de l'article 269 (1) b) du code de la sécurité sociale, il faut analyser la situation à la lumière de l'article 269 (1) a) du code de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions d'obtention des allocations familiales au sens de cette disposition qui ouvre droit à l'allocation familiale pour chaque enfant qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile, sont remplies.

La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du code civil ou bien dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient, a elle-même son domicile légal au Luxembourg.

Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale (article 269-2 du code de la sécurité sociale).

Suivant les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2002, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1985 (actuel article 269 du code de la sécurité sociale), le texte proposé (...) confirme la référence au domicile visé par l'article 102 du code civil, à savoir le principal établissement. Le principe que le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où sont réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer effectivement son principal établissement, a déjà été retenu dans l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 27 octobre 2016, n° 2016/0188 dit Neufeld, cité par les juges de première instance, dont le recours en cassation de la CAE a été rejeté, au motif que la détermination si les défendeurs en cassation avaient établi leur domicile légal au Luxembourg relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. La Cour de cassation, dans un arrêt plus récent du 4 avril 2019 (CASS 65/2019), a confirmé cette jurisprudence, l'avocat général, dans le mémoire en cassation afférent, ayant détaillé que la localisation du domicile est une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond.

Il est indéniable que depuis le 6 juillet 2021 la famille habite de façon continue à Luxembourg, et ils sont déclarés à la commune de Luxembourg depuis le 2 août 2021 dans leur logement à [...]. Les enfants fréquentent dès leur arrivée des lycées établis sur le territoire luxembourgeois, l'aîné poursuivant actuellement des études universitaires en France. Chacun des époux a signé respectivement le 23 et le 30 mars 2022 un contrat d'accueil et d'intégration dans lequel ils déclarent notamment souhaiter se maintenir de manière durable à Luxembourg et prendre en contrepartie certains engagements, dont parfaire leurs connaissances linguistiques. La mère a suivi et réussi des études universitaires dispensées au Luxembourg, elle a obtenu, par arrêté du 13 janvier 2023 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'homologation d'un diplôme final en droit, le père suit des cours de langues, il a demandé et obtenu la reconnaissance académique de sa formation « civil engineer » et poursuit actuellement des études supplémentaires, partant, comme l'a déjà fait remarquer le Conseil arbitral, toute la famille a le centre principal de leurs intérêts personnels, familiaux, scolaires et sociaux au Luxembourg. Le fait que les époux X-Y sont fonctionnaires brésiliens avec suspension temporaire du contrat de travail pendant des études supplémentaires et exercent leur travail sous forme de télétravail n'est pas de nature à invalider le constat qu'il y a eu changement de domicile par le fait d'une habitation réelle au Luxembourg, joint à l'intention d'y fixer leur principal établissement, d'autant plus qu'ils n'ont plus de domicile au Brésil.

Comme il n'est pas contesté par la CAE que la famille X-Y n'a plus de domicile au Brésil, le raisonnement par analogie avancé par la CAE sur base de l'article 269 (3) du code de la sécurité sociale tombe déjà à faux alors que dans l'hypothèse citée par l'appelante, les concernés ont toujours gardé leur ancien domicile.

Face à l'abandon complet de l'ancien lieu de domicile et les éléments objectifs mis en exergue, rien dans l'argumentation de la CAE ne permet de conclure que le nouveau lieu à Luxembourg soit passager ou provisoire. Par ailleurs, la position de la CAE méconnaît que l'élément intentionnel du principal établissement se définit comme la volonté, manifestée par l'intéressé, de se fixer en un lieu de manière complète et permanente, mais non pas nécessairement définitive (Jurisclasseur Civil, Art. 102 à 111, Fasc. 20, par Yann FAVIER (août 2012), n°38 citant AUBRY et RAU). Si le changement de domicile doit être complet et permanent, donc présenter une certaine fixité et stabilité, il est bien évident qu'on ne peut contraindre une personne à vivre toute sa vie au même endroit (Répertoire Dalloz Droit civil, V° Domicile, demeure et logement familial, par Yvaine BUFFELAN-LANORE, juin 2014, n°272). C'est

pour ce motif que l'article 103 du code civil prévoit la possibilité d'un changement de domicile, qui « *s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* ».

Il y a partant lieu de considérer, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, que les époux X-Y ont leur domicile légal au Luxembourg au regard des articles précités ainsi que des constats opérés ci-dessus et c'est à juste titre que le Conseil arbitral a retenu qu'ils remplissent les conditions de l'article 269 du code de la sécurité sociale pour l'obtention des allocations familiales pour leurs trois enfants.

L'appel de la CAE n'est pas fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 novembre 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: PIRROTTE